



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE D'ASNANS-BEAUVOISIN

**Arrêté municipal du 20 Mai 2022
Interdiction de stationnement sur toute la
Rue Lenoir et des deux côtés
dans l'agglomération d'Asnans-Beauvoisin.**

LE MAIRE D'ASNANS-BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu la délibération n°2021/39 en date du 14/06/2021,

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Rue Lenoir dans l'agglomération d'Asnans-Beauvoisin, doit être interdite en raison de l'étroitesse de la rue,



ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue Lenoir ainsi que pour les riverains dans l'agglomération d'Asnans-Beauvoisin.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – a été mise en place à la charge de la commune d'Asnans-Beauvoisin

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Asnans-Beauvoisin.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Asnans-Beauvoisin,
Monsieur le Sous-Préfet de Dole,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaussin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Asnans-Beauvoisin,

Le 20 mai 2022

Le Maire,
Éric FLUCHON

